



T-ES(2023)06\_fr final

2 juin 2023

## COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

.....

**Questions urgentes à l'attention de la Fédération de Russie**

**Réponses à soumettre au plus tard le 10 juillet 2023**

Décidées par le Comité de Lanzarote lors de sa 38<sup>e</sup> réunion (30 mai - 2 juin 2023) conformément à la règle 28 de son [Règlement intérieur](#) sur les rapports spéciaux et situations d'urgence

- a. Rappelant que la Fédération de Russie demeure Partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), ratifiée par la Fédération de Russie le 9 août 2013 et entrée en vigueur en Fédération de Russie le 1<sup>er</sup> décembre 2013 ;
- b. Rappelant la grave préoccupation exprimée par les chefs d'État et de gouvernement lors du 4<sup>e</sup> Sommet du Conseil de l'Europe à Reykjavik les 16 et 17 mai 2023 concernant, entre autres, des informations faisant état de « *violences sexuelles commises contre des enfants, [de] transferts et [...] déportations illégaux d'enfants ukrainiens par les forces russes vers la Fédération de Russie [...] ou vers les zones temporairement contrôlées ou occupées par la Fédération de Russie, ainsi que leurs adoptions ou placements sous tutelle forcés par des citoyens russes* » et leur engagement « *à soutenir les autorités ukrainiennes pour assurer le retour immédiat en Ukraine des enfants qui ont été illégalement transférés et déportés de l'Ukraine vers la Fédération de Russie [...] ou vers les zones temporairement contrôlées ou occupées par la Fédération de Russie* » ;
- c. Réitérant sa [Déclaration sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels suite à l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine](#), adoptée le 10 mars 2022 ;
- d. Réaffirmant également sa [Déclaration sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels](#), adoptée au 25<sup>ème</sup> réunion (15 – 18 octobre 2019) ;
- e. Conformément à la règle 28 de son [Règlement intérieur](#) sur les rapports spéciaux et situations d'urgence ;

**Le Comité de Lanzarote demande à la Fédération de Russie de lui soumettre dès que possible et au plus tard le 10 juillet 2023 un rapport spécial contenant des réponses aux questions suivantes :**

1. Depuis le 24 février 2022 jusqu'à ce jour :
  - a. Combien d'enfants ukrainiens ont été transférés ou déportés vers la Fédération de Russie ou vers les zones temporairement contrôlées ou occupées par la Fédération de Russie ? Vos autorités tiennent-elles un inventaire pour enregistrer ces données ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.
  - b. Combien de ces enfants ont été placés sous la « garde » ou « l'adoption » de citoyens russes, dans des institutions, hors du foyer ou dans toute autre situation ? Vos autorités tiennent-elles un inventaire pour enregistrer ces données ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.
2. Quelles sont les mesures spécifiques prises conformément à l'article 4 de la Convention de Lanzarote pour éviter que ces enfants ne soient victimes d'exploitation et d'abus sexuels ?

3. Comment les professionnels et les bénévoles, ainsi que toute autre personne à qui ces enfants ont été confiés ou qui ont des contacts réguliers avec eux, sont-ils contrôlés pour s'assurer qu'ils n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants conformément à l'article 5 de la Convention de Lanzarote ? Veuillez noter que les professionnels, les bénévoles et les autres personnes mentionnées dans cette question comprennent à la fois ceux qui travaillent directement avec les enfants et ceux qui peuvent avoir accès aux installations où les enfants sont hébergés, étudient, jouent, accèdent à des soins de santé, à des activités culturelles ou de loisirs, etc.
4. Fournissez-vous des informations et des conseils concernant la prévention et la protection contre l'exploitation et les abus sexuels à ces enfants d'une manière adaptée à leur âge et à leur degré de maturité, dans une langue qu'ils peuvent comprendre conformément aux articles 6 et 31.6 de la Convention de Lanzarote ? Veuillez fournir des précisions.
5. Quelles mesures ont été prises pour faciliter le signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels de ces enfants conformément à l'article 12 de la Convention de Lanzarote ?
6. Au cours de la période allant du 24 février 2022 à ce jour, combien de ces enfants sont ou ont été victimes d'exploitation ou d'abus sexuels (article 10.2 (b) de la Convention de Lanzarote) :
  - a. Quelles mesures ont été prises pour leur apporter soutien et assistance conformément aux articles 11.1 et 14 de la Convention de Lanzarote ?
  - b. Quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les enquêtes et les poursuites soient menées conformément au chapitre VII de la Convention de Lanzarote ?
7. Quelles mesures ont été prises pour coopérer avec les Parties à la Convention de Lanzarote conformément au chapitre IX de la Convention de Lanzarote ?